**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1914)

Rubrik: Septembre 1914

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8 septembre 1914.

# TARIF

des

honoraires dus aux médecins pour les soins donnés aux membres de caisses-maladie reconnues.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

## Dispositions générales.

Article premier. Les honoraires que les caisses-maladie reconnues \* doivent pour le traitement médical de leurs membres se règlent, entre autres, d'une part selon les conditions moyennes de revenu ou de fortune de ces membres et d'autre part selon les conditions locales. Ils se fixent sur la base des taux minimum indiqués en l'art. 4 ci-après (honoraires des médecins), avec surtaxes pouvant aller jusqu'au 150 % d'iceux et convenues entre les caisses et les médecins ou associations de médecins, d'après les susdites conditions.

<sup>\*</sup> Partout, dans les dispositions subséquentes du présent tarif, où l'on parle simplement de "caisses", il faut entendre, comme ici, les caisses-maladie reconnues et auxquelles s'applique l'art. 22 précité de la loi fédérale du 13 juin 1911.

Les soins et interventions se différenciant quant à 8 septembre la durée, à la difficulté et au danger de mort, les taux minimum a, b et c indiqués sous une même rubrique s'appliquent respectivement (a) aux cas faciles, (b) aux cas de difficulté moyenne et (c) aux cas difficiles.

1914.

A peines égales, on ne demandera pas plus pour tel membre d'une caisse que pour tel autre.

Art. 2. Les frais de route nécessaires (chemin de fer, bateau à vapeur, poste, tramway, voiture louée) seront portés en compte à part, n'étant pas compris dans l'indemnité pour perte de temps.

En revanche, les honoraires réclamés pour la visite ou consultation comprennent la rétribution pour l'examen du malade, pour les ordonnances verbales ou écrites, ainsi que pour les soins de moindre importance non spécifiés au tarif.

Art. 3. Les différends auxquels l'application du présent tarif donnerait lieu, seront vidés par les tribunaux arbitraux prévus en l'art. 25 de la loi fédérale du 13 juin 1911.

### Art. 4. Honoraires des médecins.

		Taux minimum
	A. Visites, consultations, etc.	Fr.
1°	Consultation de jour	. 1.50
$2^{o}$	Visite de jour jusqu'à un quart d'heure de	)
	distance de l'habitation du médecin ou dans	}
	un rayon convenu	. 2. —
$3^{\circ}$	Pour chaque quart d'heure de marche en	
	plus, une surtaxe de	<b>—.</b> 75
<b>4º</b>	Consultation ou visite extraordinaire de jour,	10 10 W
	par exemple le dimanche et sur demande:	
	le double du taux ordinaire.	

011			Taux minimum
8 septembre 1914.	$5^{\circ}$	Consultation ou visite de nuit (de 10 heures	Fr.
1314.		du soir à 6 heures du matin): le double du	
		taux ordinaire et le triple lorsque les cir-	
		constances sont mauvaises.	
	$6^{\circ}$	Visites occasionnelles à une distance relative-	
		ment grande: le taux de la visite dans le	
		voisinage, plus une surtaxe de 1 fr.	
	7°	Lorsque plusieurs membres d'une même	
		famille demeurant ensemble sont traités	
		en même temps: le taux de visite pour	
		l'un des patients et de consulte pour cha-	4
		cun des autres.	
	80	Présence prolongée auprès du malade, c'est-	
		à-dire dépassant une demi-heure, quand	
		elle est nécessaire: pour chaque demi-heure	
		commencée	
		de jour	1.50
		de nuit	
	90	Consultation par correspondance	3. —
		Consultation par téléphone	
		Consultation avec un confrère: pour chacun	
		des médecins le double du taux, lorsque la	
		consultation a été demandée par le médecin	
		traitant; autrement le triple.	
		Pour les consultations exigeant du médecin	
		un déplacement hors de son rayon, il peut	
		être convenu des taux spéciaux.	
	12°	Pour recherches spéciales, telles qu'un examen	
		microscopique ou chimique, une surtaxe	
		de $a: \text{ fr. } 1; b: \text{ fr. } 3; c:$	5. —
	13°	Injection sous-cutanée ou vaccination, prix	
		du sérum ou vaccin non compris: une sur-	
		taxe de	1. —
	14°	Extraction de dents, pour chaque dent .	1. —

		Taux minimum	8 septembre
$15^{\circ}$	Injection de solution physiologique de sel de	Fr.	1914.
	cuisine, non compris le prix de la solution:		A 42
	une surtaxe de $a:$ fr. 3. —; $b:$ fr. 4. —; $c:$	5. —	×
$16^{\circ}$	Massage ou électrisation: une surtaxe de		
	a:  fr.  1; b:  fr.  2; c:	3. —	
17°	Cathétérisme facile ou lavage de l'intestin:		
	une surtaxe de	2. —	
18°	Lavage de la vessie ou de l'estomac: une		161
	surtaxe de	3. —	
19°	Anesthésiation	10. —	
	Autopsie complète faite sur demande (aides		
	non compris)	30. —	
	Pour une autopsie partielle, taux réduit		
	en conséquence.		
210	Assistance à une opération, selon la durée et		
	les difficultés de celle-ci: a: fr. 10. —;		
	b: fr. 20.—; c:	30. —	
	, a.	00.	
	B. Interventions chirurgicales.		
220	Petites interventions (pansement simple,		
	petite incision, petite suture, ponction		
	exploratrice, saignée, etc.): le taux de con-		
	sulte ou de visite, avec une surtaxe de		
	a: fr. 2.—; b: fr. 5.—; c:	10. —	
230	Petites opérations et interventions présentant	10.	
	une certaine difficulté (pansements compli-		
	qués, suture et pansement de grandes plaies,		86.1
	réduction et premier pansement en cas de		
	fracture simple ou de luxation de petits os,		
	/		
	taxis d'une hernie étranglée, incision d'abcès		
	étendus ou profonds, ponction ou vidange		
	de petites collections d'humeurs, opération		
	du phymosis, amputation d'un doigt ou d'un		

	16			Taux minimum
8	septembre		orteil, opération d'un ongle incarné, ex-	Fr.
	1914.		tirpation de petites tumeurs, extraction de	
			corps étrangers, cathétérisme difficile, etc.):	
			le taux de consulte ou de visite, avec	
			une surtaxe de $a$ : fr. 6.—; $b$ : fr. 12.—; $c$ :	20. —
		940	Opérations moyennes (réduction et panse-	20.
			ment de fractures et luxations de gravité	¥
			moyenne, vidange de grandes collections	
			, ,	
			d'humeurs, extirpation facile de tumeurs, etc.)	60
		050	a:  fr.  25; b:  fr.  40; c:	00. —
			Grandes opérations (amputations, résections,	
			réduction et pansement de fractures et	
			luxations graves, trachéotomie, extirpation	
			de tumeurs, opération d'une hernie, ablation	
			de l'appendice vermiforme, résection de	
			côtes, ligature difficile de gros vaisseaux,	
			opérations plastiques, etc.) a: fr. 50. —;	21.20
			<i>b</i> : fr. 65; <i>c</i> :	80. —
		$26^{\rm o}$	Très grandes opérations (opération du goître,	
			laparatomie, extirpations difficiles, opérations	
			pratiquées sur le cerveau, etc.) a: fr. 90.—;	Si .
			b: fr. 120.—; c;	150. —
			C. Interventions obstetricales.	
		$27^{\circ}$	Examen pour constatation d'une grossesse:	
			une surtaxe de $a$ : fr. 3.—; $b$ : fr. 4.—; $c$ :	5. —
		$28^{\circ}$	Examen d'une parturiente: une surtaxe de	5. —
		$29^{\circ}$	Pour conduire un accouchement normal ou	
			prématuré, un avortement (non compris la	
			surtaxe selon nº 8)	15. —
		30°	Extraction du placenta adhérent, de restes	
			des enveloppes du fœtus: une surtaxe de	
			$a: \text{ fr. } 15; \ b: \text{ fr. } 22; \ c:$	30. —

Taux minimum 8 septembre 31° Soins donnés en cas d'hémorragie survenant Fr. 1914. pendant la délivrance, suture du périnée a: fr. 10. -; b: fr. 15. -; c: 20. -32° Le médecin retenu d'avance pour un accouchement pourra réclamer de ce chef une juste indemnité. 33° Opérations pratiquées pour effectuer l'accouchement (forceps, version, extraction, accouchement prématuré artificiel, avortement provoqué, perforation, cranioclasie, embryotomie [opération césarienne ou laparatomie]), selon la durée et la difficulté a: fr. 30. -; b: fr. 50. -; c:70. — D. Interventions gynécologiques. 34° Petites interventions (examen, introduction du spéculum, pose de pessaires, sondages, cautérisations, etc.): une surtaxe de a: fr. 3.—;  $b: \text{ fr. 6.} \longrightarrow ; c:$ 10. — 35° Petites opérations (dilatation et curettage de la matrice, discision du col, extirpation facile de tumeurs, etc.): une surtaxe de . a: fr. 10. —; b: fr. 15. —; c: 20. -36° Grandes opérations (opérations en cas de descente de la matrice, opération d'Alexander, opérations plastiques, etc.) a: fr. 40. —; b: fr. 60. -; c:80. -

a: fr. 80. —; b: fr. 120. —; c: 150. —

des extirpations, opérations de myomes, etc.)

37° Très grandes opérations (laparatomie, gran-

E. Interventions ophtalmologiques.

38° Premier examen des yeux et soins dans les heures de consultation a: fr. 3. -; b: fr. 4. -; c: 5. -

0		ux minimum TZ
1011	ens et traitement subséquents dans les	Fr.
neures	s de consultation	3. —
	s opérations (extraction de corps étran-	
	de la cornée, injection sous-conjonc-	
tivale	, excision du chalazion ou de petites	
tumeu	rs des paupières, incision du canal	
lacryn	nal, suture des paupières, etc.) a:	
	fr. 5.—; $b: \text{ fr. 7.} -$ ; $c:$	10. —
41° Opéra	tions moyennes (opérations pratiquées	•
sur le	es paupières, opération du ptérygion,	
poncti	ion de la chambre antérieure, incision	
	cornée, opération du strabisme, opé-	
	de la cataracte secondaire, scléroto-	
	ridectomie simple, énucléation, extir-	
	du sac lacrymal ou de la glande	
-	nale, etc.) $a: \text{fr. } 25 ; b: \text{fr. } 35 ; c:$	50. —
-	des opérations (iridectomie en cas de	00.
	ome, extraction de corps étrangers du	
0	onie, extraction de la cataracte, exentération	
,	· -	100
de i oi	rbite, etc.) a: fr. 60.—; b: fr. 80.—; c:	100.—
T- 100	town on tions a stale signed whim alo signed	
r. m	terventions otologiques, rhinologiques	
	$et\ laryngologiques.$	
43° Premi	ier examen et soins simples dans les	
heure	s de consultation	3. —
44° Consu	ltations subséquentes, avec traitement	
simple	e	2.50
45° Visite	e jusqu'à une distance d'un quart	
d'heur	re de l'habitation du médecin ou dans	
un ra	yon convenu	3.50
	ventions faciles, telles que paracentèse,	8
	ons, pansement, lavage des sinus, ap-	
	ion du courant électrique, etc.)	5. —
Paroac		E

Taux minimum 8 septembre

1914.

Fr.

47° Examens compliqués du fonctionnement des organes, opérations simples telles que tonsillotomie, extraction facile de corps étrangers, conchotomies, extirpation de polypes, opération du sinus maxillaire par le nez, opérations intratympanales, ablation des amygdales, trachéotomie, trachéoscopie, bronchoscopie ou œsophagoscopie a: fr. 5.—;

b: fr. 15. -; c: 25. -

48° Grandes opérations du nez, de la gorge et des oreilles, telles que tonsillectomie, opérations endolaryngeales, extraction difficile de corps étrangers des bronches et de l'œsophage, résection sous-muqueuse de la cloison nasale, trépanation de l'apophyse mastoïde, ouverture radicale de la fosse de l'oreille moyenne ainsi que des sinus maxillaires, frontaux et ethmoïdaux a: fr. 20.—; b:

fr. 50.—; c: 80.—

Pour toutes les interventions et opérations spécifiées sous les lettres B à F cidessus, on comptera à part les matières employées pour les sutures ou pansements, ainsi que les désinfectants, les vulnéraires, etc.

## G. Interventions radiologiques.

49° Examen radiographique a: fr. 5.—; b:

fr. 10.—; c: 15.—

50° Confection de photographies, selon la difficulté et la grandeur de la plaque a: fr. 10. —;

*b*: fr. 20.—; *c*: 30.—

La plaque est propriété du médecin et les taux susindiqués s'entendent pour *une* seule photographie.

Taux minimum 8 septembre 51° Applications thérapeutiques: Fr. 1914. Application superficielle. 6. -Application profonde. . 8. pour chaque en-Application profonde particulièrement forte (p. droit traité ex. dans le cas de cancer). . . . . . 15. -En cas d'applications simultanées à différents endroits, le taux est dû intégralement pour l'une et réduit du 20 % pour chacune des autres. H. Certificats. 52º Les simples avis de maladie, de guérison, de décès, etc., ou les bulletins périodiques de maladie établis selon entente entre les caisses et les médecins, de même que les simples certificats à fin d'admission à l'hôpital et les renseignements brefs donnés verbalement aux comités des caisses, sont gratuits. 53º Examen médical et certificat en vue de l'admission dans une caisse, selon le nombre et le genre des questions posées a: fr. 2. --; b: fr. 3. -; c:5. -54° Certificats ou rapports d'une certaine étendue (rapport concernant une cure, rapport détaillé concernant l'état physique ou mental, certificat à fin d'admission dans un asile d'aliénés, rapport sur la capacité de travail, etc.), selon le nombre et le genre des questions posées ainsi que l'étendue de l'examen nécessaire et du certificat ou rap-

port lui-même: a: fr. 7.—; b: fr. 20.—; c:

30. —

Art. 5. Le présent tarif entre immédiatement en 8 septembre vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 septembre 1914.

## Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Locher. Le chancelier, Kistler. 8 septembre 1914.

# **TARIF**

des

fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou par les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

### arrête:

Article premier. Les prix que les caisses-maladie reconnues ont à payer aux pharmaciens pour les médicaments et autres articles thérapeutiques délivrés à leurs membres, se fixent selon le tarif fédéral des fournitures pharmaceutiques à l'armée. Les taux de ce tarif vaudront comme taux minimum, et ceux-ci pourront, en vertu d'une convention entre les parties et selon les conditions locales et le revenu moyen des membres de la caisse, s'augmenter jusqu'à concurrence de dix pour cent.

Art. 2. Le prix des médicaments et autres articles thérapeutiques, tels qu'objets de pansement, eaux minérales, etc., fournis par des médecins ayant leur propre pharmacie, sera compté ou bien pour soi conformément aux dispositions ci-dessus, ou bien en surtaxe fixe des honoraires de consultation ou de visite, mais alors de façon

que chaque fourniture ne revienne pas à plus d'un franc en 8 septembre moyenne; exception est faite, cependant, des spécialités, qui seront comptées au prix d'origine. Dans chaque région les caisses conviendront, avec les médecins ou associations de médecins, de l'un ou de l'autre de ces modes de règlement.

1914.

- Art. 3. A fourniture égale, on ne fera pas un prix plus fort pour tel membre d'une caisse que pour tel autre.
- Art. 4. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 septembre 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Locher. Le chancelier, Kistler.